



**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE
UNIVERSITÉ d'Etat de KHERSON (UKRAINE)
ET UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR (FRANCE)**

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR,

Ayant son siège au 28 avenue Valrose, Grand Château, B.P. 2135, 06100 Nice Cedex 2, FRANCE, représentée par son Président, Monsieur le Professeur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après désignée par « UniCA »,

ET

UNIVERSITÉ d'Etat de KHERSON,

Ayant son siège à KHERSON, UKRAINE, représentée par son Recteur,

Ci-après désignée par « KSU ».

UniCA et KSU sont collectivement désignés par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

PRÉAMBULE

Les Parties souhaitent structurer leur coopération en matière d'enseignement et de recherche et en ce sens décident de conclure le présent accord cadre (ci-après désigné « Accord »).



**FRAMEWORK AGREEMENT FOR
COOPERATION BETWEEN KHERSON STATE
UNIVERSITY (UKRAINE) ET UNIVERSITÉ
CÔTE D'AZUR (FRANCE)**

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR,

Whose registered office is located at 28 avenue Valrose, Grand Château, B.P. 2135, 06100 Nice Cedex 2, FRANCE, represented by its President, Prof. Jeanick BRISSWALTER,

Hereinafter referred to as "UniCA",

AND

KHERSON STATE UNIVERSITY,

Whose registered office is located at KHERSON, UKRAINE, represented by its Rector,

Hereinafter referred to as "KSU".

UniCA and KSU are hereinafter collectively referred to as the "Parties" and individually referred to as the "Party".

PREAMBLE

The Parties wish to structure their cooperation in the field of education and research and to this aim have decided to conclude this framework agreement (hereinafter referred to as "Agreement").

<p style="text-align: center;">ARTICLE I – OBJECTIFS</p> <p>L'Accord a pour objet de définir les domaines et les principes de la collaboration entre les Parties.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE II – DOMAINES DE COOPÉRATION</p> <p>La coopération entre les deux Parties concerne les domaines suivants :</p> <p>(1) Echange d'enseignants et chercheurs universitaires ; (2) Visites réciproques de membres du corps enseignant et du personnel administratif ; (3) Activités communes de recherche et de recherche appliquée ; (4) Echange d'étudiants dans des formations diplômantes à la condition que les critères locaux d'admission à ces programmes soient respectés ;</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE I – AIMS</p> <p>The purpose of the Agreement is to define the areas and principles of the collaboration between the Parties.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE II – AREAS OF COOPERATION</p> <p>Cooperation between the two Parties shall cover the following areas:</p> <p>(1) Exchange of university teachers and researchers; (2) Reciprocal visits of faculty and administrative members; (3) Joint research and applied research activities; (4) Exchange of students in degree programmes, provided that local requirements for admission to such programmes are met;</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE III – ACCORDS SPÉCIFIQUES</p> <p>Les activités visées par l'Article II seront mises en œuvre dans le cadre de programmes ou de projets qui pourront faire l'objet d'accords spécifiques détaillant les conditions de mises en œuvre non prévues à l'Accord.</p> <p>Les accords spécifiques doivent contenir :</p> <p>(1) Description du programme ou du projet ; (2) Identification des personnes responsables et des participants de chaque Partie ; (3) Durée du programme ou projet ; (4) Détail des ressources financières, le cas échéant, prévues pour supporter les dépenses liées au programme ou projet et le mode de gestion des fonds.</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE III – SPECIFIC AGREEMENTS</p> <p>The activities referred to in Article II shall be implemented within the framework of programmes or projects which may be the subject of specific agreements detailing the conditions of implementation not provided in the Agreement.</p> <p>The specific agreements must contain:</p> <p>(1) Description of the programme or project; (2) Identification of the persons in charge and participants of each Party; (3) Duration of the programme or project; (4) Details of the financial resources, if any, foreseen to support the expenditure related to the programme or project and how the funds will be managed.</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE IV - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p>Si la mise en œuvre de l'Accord ou d'accords spécifiques donnent lieu à des résultats, à savoir toutes informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les plans, schémas, dessins, formules, logiciels ou tout autre type d'information, sous</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE IV - INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS</p> <p>If the implementation of the Agreement or specific agreements gives rise to results, i.e. all technical and/or scientific information and knowledge, whether patented or not, patentable or not, including know-how, plans, diagrams, drawings, formulae, software or any other type of information, in any form</p>

quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, les Parties seront copropriétaires à hauteur de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers.

Première sous-clause - Les résultats feront l'objet d'un règlement de copropriété signé entre les Parties.

Deuxième sous-clause - Les résultats générés par le développement des activités prévues dans l'Accord peuvent être utilisés par les Parties pour leur propre usage d'enseignement et recherche.

Troisième sous-clause - Les connaissances antérieures, à savoir les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord et/ou des accords spécifiques et/ou développées ou acquises par elle en dehors de l'Accord et/ou des accords spécifiques, ne peuvent être utilisées par l'autre Partie pour les activités couvertes par l'Accord qu'avec le consentement exprès de la Partie propriétaire. De ce fait, les Parties ne recevront aucun droit sur les connaissances antérieures.

ARTICLE V - SECRET ET CONFIDENTIALITÉ

Les Parties doivent protéger toutes les informations confidentielles qui sont générées ou fournies en vertu de l'Accord ou des accords spécifiques, à partir de la date de signature de l'Accord et jusqu'à CINQ (5) ans après l'expiration de l'Accord ou du dernier accord spécifique si l'échéance est plus tardive.

La durée de confidentialité est étendue à VINGT (20) ans après expiration de l'Accord ou du plus tardif des accords spécifiques, si l'information communiquée n'est pas protégée par un titre de propriété industrielle.

Première sous-clause - Aucune Partie ne peut divulguer les informations confidentielles sans autorisation préalable de la Partie propriétaire, sauf aux employés des Parties ou sous-traitants

whatsoever, and all rights relating thereto, the Parties shall be co-owners to the extent of their intellectual, human, material and financial contributions.

First sub-clause - The results shall be subject to a co-ownership agreement signed between the Parties.

Second sub-clause - The results generated by the development of activities provided in the Agreement may be used by the Parties for their own teaching and research purposes.

Third sub-clause - The background, i.e. technical and/or scientific information and knowledge and/or any other type of information, in whatever form, whether patentable or not and/or whether patented or not, and all rights relating thereto, owned or belonging to a Party prior to the date of entry into force of the Agreement and/or the specific Agreements and/or developed or acquired by it, outside the scope of the Agreement and/or the specific Agreements, may only be used by the other Party for activities covered by the Agreement with the express consent of the owning Party. As a result, the Parties shall not receive any rights to the background.

ARTICLE V - SECRET AND CONFIDENTIALITY

The Parties shall protect all confidential information generated or provided under the Agreement or specific agreements, from the date of signature of the Agreement and until FIVE (5) years after the expiration of the Agreement or of the last specific agreement, whichever is the latest.

The period of confidentiality is extended to TWENTY (20) years after the expiration of the Agreement or to the latest of the specific agreements, if the information communicated is not protected by an industrial property title.

First Sub-Clause - Neither Party may disclose confidential information without prior authorization of the owning Party, except to employees of the Parties or subcontractors

tenus par une obligation de confidentialité qui doit être strictement limitée aux Parties.

Deuxième sous-clause - La divulgation scientifique au moyen d'articles dans des congrès, des revues et d'autres moyens liés à l'objet de l'Accord, et/ou aux accords spécifiques, peut être effectuée avec l'autorisation écrite des Parties. Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chaque Partie.

ARTICLE VI - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les PARTIES conviennent que les conditions relatives à tout traitement de données à caractère personnel sont détaillées à l'annexe n° 1 (« *Clauses Contractuelles Types* »). L'annexe relative au traitement de données à caractère personnel fait partie intégrante de la présente convention et s'applique à toute opération de traitement de données à caractère personnel réalisée dans le cadre de celle-ci.

ARTICLE VII - VALIDITÉ ET DURÉE

L'Accord a une durée de CINQ (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur, à savoir la date de signature de l'Accord par les Parties et peut être prolongé par un avenant.

Toute modification du présent accord interviendra également par voie d'avenant, signé par les parties.

Première sous-clause – L'Accord peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La demande ou la résiliation doit être formulée par écrit et au moins six (6) mois à l'avance, ne générant aucun droit à une indemnisation.

Deuxième sous-clause - La résiliation ne peut affecter les programmes ou projets en cours d'exécution faisant l'objet d'un accord spécifique et qui n'ont pas été expressément résiliés par les Parties.

bound by an obligation of confidentiality which shall be strictly limited to the Parties.

Second sub-clause - Scientific disclosure by means of articles in congresses, journals and other means related to the subject matter of the Agreement, and/or specific agreements, may be made with the written authorization of the Parties. Such publications and communications shall mention the contribution made by each Party.

ARTICLE VI - PERSONAL DATA PROTECTION

The PARTIES agree that the terms and conditions relating to any processing of personal data are set out in Annex No. 1 ('Standard Contractual Clauses'). The annex relating to the processing of personal data forms an integral part of this agreement and shall apply to any personal data processing operation carried out under this agreement.

ARTICLE VII - VALIDITY AND DURATION

The Agreement shall have a duration of FIVE (5) years from the date of its entry into force, i.e. the date of signature of the Agreement by the Parties and may be extended by an amendment.

The Agreement may be modified by amendment signed by the parties.

First sub-clause - The Agreement may be automatically terminated by either Party in the event of non-performance by the other Party of one or more of the obligations contained in its various clauses. The request or termination shall be made in writing and at least six (6) months in advance, without giving rise to any right to compensation.

Second sub-clause - Termination may not affect ongoing programmes or projects which are the subject of a specific agreement and which have not been expressly terminated by the Parties.

ARTICLE VIII – COORDINATION

Dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la signature de l'Accord, chaque Partie désignera une personne responsable pour coordonner et examiner les activités qui seront menées dans le cadre de l'Accord.

Ces coordinateurs sont chargés de trouver des solutions et de superviser les problèmes académiques et administratifs survenant pendant la durée du présent Accord.

ARTICLE IX – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

I. Dommage aux biens des Parties

Les matériels et équipements mis par une partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, resteront la propriété de celle-ci.

En conséquence, chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution dudit Accord par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

II. Personnel des Parties

Dans le cadre dudit Accord, si des agents de l'une des Parties, restant payés par leur employeur, sont amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie, ils seront placés sous son autorité et devront se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels. Toutes les instructions nécessaires à ce sujet leur seront données au moment de leur affectation.

Néanmoins, chaque Partie continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation,

ARTICLE VIII – COORDINATION

Within a maximum period of three (3) months following the signing of the Agreement, each Party shall appoint a person responsible for coordinating and reviewing the activities to be carried out under the Agreement.

These coordinators are responsible for finding solutions, supervising academic and administrative problems arising during the term of this Agreement.

ARTICLE IX - LIABILITY AND INSURANCE

I. Damage/loss caused to Parties' property

Materials and equipment made available by one Party to the other or financed by that Party under a specific agreement shall remain the property of the latter.

Accordingly, each Party shall bear the cost of any damage suffered in the performance of this Agreement by the equipment, facilities and tools owned by it, including equipment entrusted to the other Party and equipment undergoing testing, even if the other Party is liable for the damage, except for gross negligence or intentional negligence on the part of the other Party.

II. Parties' staff

Within the framework of the said Agreement, if agents of one Party, remaining paid by their employer, are required to work on the premises of the other Party, they shall be placed under its authority and shall comply with the rules of procedure of the host institution and the technical instructions concerning the equipment. All necessary instructions in this respect shall be given to them at the time of their assignment.

Nevertheless, each Party shall continue to fulfil all the social and fiscal obligations of the employer with regard to the agents it remunerates and to exercise all the administrative prerogatives of management

avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournira toute indication utile à l'employeur.

Les Parties assurent l'une et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En outre, chaque partie atteste que ses agents (enseignants, enseignants-chercheurs, personnel administratif) se déplaçant dans leur pays de résidence et à l'étranger dans le cadre d'une mission assignée par leur établissement d'origine, bénéficient d'une couverture assistance et rapatriement.

III. Dommage aux tiers

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre dudit Accord et/ou des accords spécifiques.

IV. Assurance

Chaque Partie devra souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution dudit Accord, étant précisé que pour certains organismes publics, la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur peut s'appliquer.

ARTICLE X – JURISDICTION

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'Accord, les Parties s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du litige par l'une des Parties à l'autre. En cas de désaccord persistant et passé ce délai, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente du lieu de résidence du

pertaining to them (rating, promotion, discipline, etc.). The host institution shall provide any useful information to the employer.

The Parties shall each ensure that their respective agents are covered in the event of industrial accidents and occupational diseases, without prejudice to possible recourse against responsible third parties.

In addition, each Party certifies that its agents (teachers, teacher-researchers, administrative staff) traveling in their country of residence and abroad as part of an assignment entrusted to them by their institution of origin, benefit from assistance and repatriation coverage.

III. Damage to third parties

Each Party shall bear as far as it is concerned all the pecuniary consequences of the civil liability it incurs under common law for any bodily injury and/or material damage caused to third parties during the work carried out under this Agreement and/or specific agreements.

IV. Insurance

Each Party shall subscribe to and maintain in force the insurance policies necessary to guarantee any damage to property or persons that may occur in connection with the performance of this Agreement, it being specified that for certain public bodies, the rule whereby the State is its own insurer may apply.

ARTICLE X – JURISDICTION

In the event of a dispute relating to the validity, interpretation, performance or termination of the Agreement, the Parties undertake, prior to any other recourse, to use their best efforts to find an amicable solution within one (1) month from the date of notification of the dispute by one of the Parties to the other. In the event of persistent disagreement and after this period, the case shall be brought before the competent court of the place of residence of the defendant.

défendeur. La loi applicable sera la loi du lieu où la juridiction est saisie (lex fori).

L'Accord est signé en DEUX (2) exemplaires de même contenu et ayant le même effet, avec un exemplaire pour chaque Partie.

Nice, ___/___/___

The applicable law shall be the law of the place where the court is seized (lex fori).

The Agreement is signed in TWO (2) copies of equal content and effect, with one copy for each Party.

Nice, 16/06/2025
N 03-28/25

Pour Université Côte d'Azur / UniCA
Le Président
Professeur Jeanick BRISSWALTER

Pour KSU / For KSU
Le Recteur / The Rector

Oleksandr Spivakovskiy



